

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2020 se réuniront en séance ordinaire, (selon ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020), à la mairie, mercredi 07 décembre 2022 à 20 heures conformément aux convocations du 01 décembre 2022.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2022 ; Classe numérique – renonciation à la subvention d'équipement ; Assurance statutaire 2023-2026 – contrat groupe ; Bouches et poteaux d'incendie ; Décision modificative n°3 du budget prévisionnel communal – virements de crédits ; Décision modificatif n°4 au budget prévisionne communal – crédits supplémentaires ; tarifs communaux – révision des tarifs ; Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement ; Centre Communal d'Action Sociale – suppression ; Mond'Arverne Communauté – modification statutaire n°5 (compétence lecture publique) ; Informations et questions diverses.

Procès-verbal séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2022.

Présents : Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Alexandra JARRIGE, Christine CHAUVANET, Corinne VILLE, Agnès JARRIGE, Ornella MIMY, Christelle REUGE, Messieurs David ESPECHE, Benoit RATIGNET, André FEUNTEUN ;

Absente : Madame Isabelle DE ARAUJO ;

Excusé : Monsieur Julien LACOUR ;

Procuration : de Monsieur Julien LACOUR à Madame Ludivine FERNANDEZ ;

Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHAMBON.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 octobre 2022

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

AJOUT DE DEUX QUESTIONS

Sur proposition de Monsieur le Maire et accord de l'assemblée, deux questions supplémentaires seront débattues : adhésion à l'assistance retraite proposée par de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et actualisation des loyers pour les logements gérés par l'Ophis.

2022/041 – CLASSE NUMERIQUE – Renonciation au conventionnement dans le cadre du socle numérique du Plan de relance

Monsieur le Maire rappelle le dossier déposé le 31 mars 2021, sur la démarche Plan de relance – continuité pédagogique Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires gérée par l'organisme Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il s'agissait d'équiper la classe élémentaire de l'école d'Authezat, d'un tableau numérique et d'équipements annexes. Le coût prévisionnel toutes taxes comprises s'élevait à 5 026,50 euros, une aide de 2 450 euros était à ce titre envisagée dans le cadre du financement « plan de relance ». Le Ministère de l'Éducation Nationale nous informait que par décision du 28 mai, que notre dossier était retenu. Une convention de financement demandée sur le portail dédié « démarches-simplifiées.fr » avait été signée pour la mise en œuvre de ce dossier.

Ce projet qui ne sera pas mené à son terme, doit faire l'objet d'une renonciation, du conventionnement dans le cadre du socle numérique du Plan de relance, de l'accord du financement d'équipement.

Après délibération le conseil municipal acte la renonciation au conventionnement dans le cadre du socle numérique du Plan de relance, pour l'équipement d'une classe numérique (9 voix pour, 2 voix contre et deux abstentions).

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

Entrée en séance de Monsieur Benoit RATIGNET.

2022/042 – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle :

- la faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Décide d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

Modalités de maintien des taux : deux ans

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation

Conditions :

1. Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique,
- Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Franchise retenue : 10 jours en maladie ordinaire

Taux : 9,15 % sur la base du traitement brut indiciaire

2. Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Taux : 1,05 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

Prend acte que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

Taux X Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux 0,19 % de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et de 0,04 % de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

Le Conseil autorise :

- Le maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,
- Le maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

Annexe à la délibération n°2022/042



Article 1 : objet de la convention :

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG 63, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

La collectivité décide d'adhérer au contrat suivant :

contrat CNRACL de 1 à 29 agents⁽¹⁾ ; ⁽¹⁾ Coucher (elles) case(s) correspondante(s)

contrat IRCANTEC collectivités 1 à 29 agents CNRACL ;

contrat CNRACL 30 agents et plus⁽²⁾ ;

contrat IRCANTEC Collectivités 30 agents et plus CNRACL⁽³⁾.

souscrit par le CDG 63 pour la couverture des risques statutaires.

La collectivité sollicite l'intervention du CDG 63 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

**Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire
2023-2026 du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme**

entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, représenté par son Président, Tony BERNARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2022-50 en date du 27 septembre 2022, dénommé ci-après « le CDG 63 »

d'une part,

et :

La commune d'Authezat : _____
représentée par Pierre METZGER _____
en qualité de maire _____
habilité aux présentes par délibération _____
du conseil municipal _____
en date du 07 décembre 2022 _____
Ci-après dénommé « la Collectivité »,

d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code général de la Fonction Publique ou des textes précédents le Code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le CDG 63 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques statutaires ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Il est précisé que les offres qui ont été retenues à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation sont les suivantes :

Type de contrat	Assureur	Courtier
Collectivités employant de 1 à 29 agents CNRACL et IRCANTEC	ALLIANZ	SCIACI SAINT HONORÉ
Collectivités employant 30 agents CNRACL au moins et IRCANTEC	ALLIANZ	SCIACI SAINT HONORÉ

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments des contrats retenus par le CDG 63, la collectivité a décidé de souscrire au(x) contrat(s) groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

Article 2 : missions du CDG 63 :

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du CDG 63 sur les missions suivantes

2-1. Renégociation du contrat groupe intervenant tous les quatre ans :

Cette mission concerne :

- l'élaboration du cahier des charges d'assurance statutaire,
- l'organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- la sélection du prestataire.

2.2. Suivi du contrat-groupe :

- le suivi et l'évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel des services proposés, etc),
- l'aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individuelles,
- l'organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire,
- l'assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur,
- les interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre.

Article 3 : modalités financières :

La collectivité s'engage à verser au CDG 63 une participation financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la participation annuelle correspond au montant de la masse salariale assurée au 31 décembre n-1, déclarée par la collectivité auprès du courtier et de l'assureur.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette.

Ce taux est fixé à :

- 0,19 % pour le contrat CNRACL (d'1 à 29 agents),
- 0,09 % pour le contrat CNRACL (de 30 agents et plus),
- 0,04 % pour le contrat IRCANTEC

Le taux ne pourra être modifié que par voie de délibération du Conseil d'administration et dûment notifiée à la collectivité.

La contribution financière ne pourra toutefois être inférieure à 10 euros par an.

Elle sera appelée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme sur le dernier semestre de chaque année.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée.

Le recouvrement de la participation due par la collectivité sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 63.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au Payeur départemental du Puy-de-Dôme.

Article 4 : prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 63, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2023, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s) groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 63 entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 5 : modifications de la convention :

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : protection des données personnelles :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) n° 2016-679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 7 : difficultés d'application et litiges :

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le _____ A Authezat, le 08/12/2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, Le Maire de Authezat,

Tony BERNARD Pierre METZGER
Maire de Châteaillon

3/4 4/4

2022/043 – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Adhésion 2023-2025 assistance retraites

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition de renouvellement d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés ;

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de renouveler son adhésion à compter du 1er janvier 2023 à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

Annexe à la délibération n°2022/043



Convention d'adhésion des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion à la mission relative à l'assistance retraites

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,
Vu la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2022-30 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 juin 2022,

désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »

ET

Le/ La Commune d'Authezat,
représenté(e) par son Maire, son Président, Madame, Monsieur Pierre NETOËVA (prénom et nom), dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal, Conseil syndical ou Conseil d'administration en date du 07 décembre 2022

désigné, ci-après, « la collectivité locale »

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 - 04 71 28 59 80 - accueil@cdg63.fr
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers, établis au format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Le service retraites chargé d'exercer la mission relative à l'assistance retraites :

- informe la collectivité locale et les agents qu'elle emploie sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite;
- assure le traitement, dans les meilleurs délais, des dossiers communiqués par la collectivité locale, eu égard à la technicité de ceux-ci et aux éléments transmis par la collectivité locale.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la réalisation d'une mission qui ne serait pas prévue dans la présente convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitables (incomplètes, inintelligibles, ...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la CNRACL, la collectivité locale ne saurait engager, à ce titre, la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans le cas où une information susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement du dossier, ne lui aura pas été transmise par la collectivité locale ou la CNRACL.

ARTICLE 3 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITE LOCALE

La collectivité locale s'engage :

- à informer, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la nature du travail à réaliser,
- à communiquer toute information nécessaire à l'instruction de ces demandes selon les critères fixés par la CNRACL. La collectivité locale sollicitera le service retraites du Centre de Gestion par l'intermédiaire d'un formulaire dédié,
- à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de l'instruction des demandes qu'elle a formulées au Centre de Gestion en application de la présente convention,

à ne pas rechercher la responsabilité du Centre de Gestion, si elle omettait de communiquer des éléments et/ou si elle communiquait des éléments erronés.

Aucune des parties de la présente convention ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : Coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

Le chiffre des effectifs sera communiqué par la CNRACL en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité locale (les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

A compter du 1^{er} janvier 2023, cette cotisation est fixée selon les tarifs ci-après.

Nombre d'agents affiliés à la CNRACL	Tarifs par collectivité locale et par an
1 à 4 agents	75 euros
5 à 9 agents	150 euros
10 à 14 agents	225 euros
15 à 19 agents	330 euros
20 à 29 agents	450 euros
30 à 59 agents	675 euros
60 à 99 agents	1 050 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 250 euros
300 à 499 agents	3 000 euros
500 à 799 agents	3 750 euros
800 agents et plus	4 500 euros

Article 4-2 : Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'assistance retraites aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre

de l'année N par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

Article 4-3 : Modalité de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en une fois après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-2, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le 07/12/2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon

Le Maire, le Président de l'Authezat


Pierre NETOËVA
Prénom et Nom

2022/044 – BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE – Renouvellement du contrat de prestation d'entretien – 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2027

Monsieur le Maire rappelle le contrat de prestation de services auprès de Suez Eau France, pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie souscrit, qui arrive à échéance le 31 janvier 2023.

Il soumet la nouvelle proposition de prestation produite, dont le montant s'élèverait à 79,16 euros hors taxe par poteau incendie et par an. Actuellement 14 poteaux sont implantés sur le territoire communal. Il précise toutefois que le montant de la prestation est révisée annuellement suivant la formule portée à l'article 5 du projet de contrat de prestation de service pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie présenté par Suez Eau. Le contrat en annexe est proposé pour une durée de quatre années. La prestation concernant l'entretien courant s'établira à période fixe tous les deux ans.

Après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité le conseil municipal accepte le renouvellement du contrat qui arrivera à échéance le 31 janvier 2023, pour les quatre années à venir (soit du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2027) et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le nouveau contrat de prestation.

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

Annexe à la délibération n°2022/044

<p>DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME</p> <p>COMMUNE DE AUTHEZAT</p> <p>CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES</p> <p>POUR L'ENTRETIEN DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE</p>	<p>Commune d'Authezat.</p> <p>Il est préalablement rappelé que :</p> <p>Les nécessités techniques, de même que la nature spéciale des prises d'incendie conduisent la Collectivité à confier à Suez Eau France, laquelle dispose du savoir-faire indispensable, le soin d'entretenir les bouches et poteaux d'incendie situés sur son territoire dans les conditions du présent contrat.</p> <p>Il sera convenu ce qui suit :</p> <p>ARTICLE 1 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN COURANT</p> <p>Le Prestataire s'engage dans les termes et conditions du présent contrat, à réaliser les différentes prestations de services suivantes :</p> <p>1.1 - L'inventaire :</p> <p>Le Prestataire réalisera l'inventaire des bouches et poteaux d'incendie existants et fournira à la Collectivité un plan de leur implantation avec repérage et numérotation de ces prises au plus tard trois mois après la date de prise d'effet du contrat.</p> <p>L'inventaire et le plan seront mis à jour régulièrement, un exemplaire sera transmis à la Collectivité avec le rapport annuel mentionné à l'article 1.3 ci-dessous.</p> <p>1.2 - Les prestations concernant l'entretien courant :</p> <p>Tous les 2 ans, à période fixe déterminée avec la collectivité, le Prestataire assurera sur l'intégralité du parc de bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public du territoire communal un forfait de prestations d'entretien.</p> <p>Les poteaux seront ainsi contrôlés avec une fréquence de 2 ans.</p> <p>Les prestations d'entretien courant seront les suivantes :</p> <p>1.2.1. Contrôle du débit et de la pression :</p> <ul style="list-style-type: none">- mesure de la pression statique,- mesure du débit à la pression normalisée (1 bar). <p>Novembre 2022 2/6</p>
---	---

<p>Commune d'Authezat.</p> <p>1.2.2. <u>Entretiens courants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vérification systématique du fonctionnement des bouches et poteaux d'incendie (étanchéité de la vanne de fermeture, système de vidage automatique « antigel », dispositif de fermeture du coffre, volant, tige de manœuvre...), - le démontage et graissage éventuel de la tige de manœuvre, - le débouchage des purges, - la fourniture et le remplacement éventuel des joints, des bouchons, - le remplacement éventuel du clapet de pied. <p>Les terrassements nécessaires ne sont pas inclus dans le présent contrat.</p> <p>1.3 - <u>Rapport annuel</u> :</p> <p>Au plus tard, un mois après la réalisation des prestations d'entretien courant telles que mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, il sera transmis à la Collectivité un rapport dans lequel sera consigné la liste des appareils contrôlés. Les observations sur leur fonctionnement, la nature des prestations d'entretien courant réalisées, ainsi que, le cas échéant, des propositions comportant un descriptif et un devis pour des prestations à réaliser dans les conditions de l'article 2 ci-dessous.</p> <p><u>ARTICLE 2 - LES PRESTATIONS PARTICULIERES SUR DEVIS</u></p> <p>Dans les trente jours qui suivront la réception d'un ordre de service de la Collectivité établi à partir, soit d'un devis adressé à la Collectivité dans les conditions de l'article 1.3, soit d'un devis réclamé et accepté par la Collectivité à tout moment pendant la durée du présent contrat, le Prestataire assurera sur les bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public du territoire communal, les prestations particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations concernant les réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple, accident de la circulation) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées. • Mise en place, déplacement de bouches et poteaux d'incendie puis travaux divers sur les appareils de lutte contre l'incendie. <p>Les devis seront établis selon les prix du bordereau du contrat d'affermage du service des eaux.</p> <p>Novembre 2022 3/6</p>	<p>Commune d'Authezat.</p> <p><u>ARTICLE 3 - RESPONSABILITE</u></p> <p>La Collectivité conserve seule, l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le Prestataire n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations qu'il a acceptées de réaliser ne seraient pas exécutées, conformément aux obligations de moyens qu'il a prises dans le cadre du présent contrat.</p> <p><u>ARTICLE 4 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE</u></p> <p>4.1 - En contrepartie des prestations d'entretien courant réalisées par le Prestataire au titre de l'article 1 du contrat, la Collectivité versera au Prestataire une rémunération annuelle Ro par poteau et bouche d'incendie de 79,16 Euros Hors Taxes.</p> <p>4.2 - La facturation sera établie annuellement dans le mois qui suit la réalisation de ces prestations.</p> <p>4.3 - Les prestations particulières réalisées par le Prestataire, au titre de l'article 2 du présent contrat, seront rémunérées en sus et au coup par coup par la Collectivité sur la base d'un devis particulier accepté par la Collectivité et établi selon les prix du bordereau du contrat d'affermage du service des eaux.</p> <p><u>ARTICLE 5 - REVISION DU TARIF DE BASE</u></p> <p>La rémunération mentionnée à l'article 4.1 sera révisée annuellement par la formule suivante :</p> $R = R_0 \times K \times P$ <p>Novembre 2022 4/6</p>
---	--

<p>Commune d'Authezat.</p> <p>dans laquelle :</p> $K = 0,15 + 0,85 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}$ <p>ICHT-E : Représente la valeur de l'indice : Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution. ICHT-E₀ = 124,1 – Date de Mise en Ligne INSEE du 14/10/2022.</p> <p>ICHT-E étant la valeur de l'indice connue au premier jour de l'année d'exécution.</p> <p>R₀ : Prix unitaire par poteau et bouche d'incendie.</p> <p>P : Nombre de poteaux incendie et bouches incendie en service et visités dans l'année. A titre indicatif, à la prise d'effet du contrat, le nombre total de poteau est égal à 14.</p> <p><u>ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SOMMES DUES</u></p> <p>6.1 - Les prestations réalisées par la société au titre de l'article 1 du présent contrat seront payées par la Collectivité sur présentation d'une facture établie par le Prestataire.</p> <p>6.2 - Les prestations particulières réalisées par le Prestataire au titre de l'article 2 du présent contrat seront payées par la Collectivité sur présentation d'un mémoire émis après chaque intervention à partir d'attachements pris contradictoirement entre un représentant de la Collectivité et un représentant du Prestataire.</p> <p>6.3 - Les factures seront réglées dans un maximum de quarante cinq jours à compter de leur présentation.</p> <p>6.4 - En cas de non-paiement dans ce délai, les sommes dues porteront, de plein droit au profit du Prestataire, les intérêts de retard au taux d'intérêt légal.</p> <p>Novembre 2022 5/6</p>	<p>Commune d'Authezat.</p> <p><u>ARTICLE 7 - DUREE ET EFFET DU CONTRAT</u></p> <p>Le présent contrat prendra effet à la date de notification par la Collectivité ou de réception en Sous-Préfecture. Sa durée est fixée à quatre années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimal de trois mois avant l'échéance annuelle. En cas de dénonciation anticipée par la Collectivité, une indemnité compensatrice de 10 % des recettes prévisionnelles restant dues serait versée au Prestataire.</p> <p><u>ARTICLE 8 - CONTESTATIONS</u></p> <p>Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et le Prestataire au sujet de l'interprétation du présent contrat, seront jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.</p> <p>Les parties conviennent toutefois, avant tout recours contentieux, à faire appel à l'arbitrage du service chargé du contrôle.</p> <p><u>ARTICLE 9 - ELECTION DU DOMICILE</u></p> <p>Le Prestataire fait élection de son domicile au 98 Boulevard Gustave Flaubert - 63037 Clermont-Ferrand cedex 1.</p> <p>Fait à Authezat, le 20/11/2022</p> <p>Pour la Collectivité Monsieur Le Maire <i>le Maire</i></p> <p>Pour le Prestataire Le Directeur d'Agence  SUEZ Eau France SAS 98 Boulevard Gustave Flaubert 63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19</p> <p>Novembre 2022 6/6</p>
--	---

2022/045 – DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET COMMUNAL – VIREMENT DE CRÉDITS

Monsieur Pierre METZGER, informe l'assemblée que des virements de crédits sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote du virement de crédits au budget communal de l'exercice 2022 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTES DEPENSES CREDITS A OUVRIR				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
27	2764		Autres immobilisations financières - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	+ 1 843,00 €

COMPTES DEPENSES CREDITS A REDUIRE				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
21	21318		Immobilisations corporelles – Autres bâtiments publics	+ 1 843,00 €

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

2022/046 – DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET COMMUNAL – CRÉDITS SUPPLEMENTAIRES

Monsieur Pierre METZGER, informe l'assemblée que des crédits supplémentaires sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de crédits supplémentaires au budget communal de l'exercice 2022 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTES DEPENSES CREDITS A OUVRIR				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
041	2764		Créances sur personnes de droit privé	+ 3 242,00 €

COMPTES RECETTES CREDITS A OUVRIR				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
041	2764		Créances sur personnes de droit privé	+ 3 242,00 €

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

2022/047 – REVISION DE CERTAINS TARIFS COMMUNAUX AU 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire propose la révision de certains tarifs communaux de sorte :

CIMETIERE		actualisation du tarif	
Concession Simple (1,25 m x 2,50 m)	01/01/2023	300,00 €	
Concession Double (2,50 m x 2,50 m)	01/01/2023	600,00 €	
Columbarium	01/01/2023	600,00 €	
ECOLE - RPI Authezat La Sauvetat		actualisation du tarif	
Garderie Scolaire Authezat : forfait hebdomadaire	01/01/2023	8,00 €	
Garderie Scolaire Authezat : 1/2 heure	01/01/2023	1,00 €	
ASSAINISSEMENT		actualisation du tarif	
PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)**	01/01/2023	1 000 €	

Après avoir entendu l'exposé, et après discussion, le conseil municipal à l'unanimité accepte la révision des tarifs ci-dessus au 1er janvier 2023.

Délibération : publiée et/ou affichée le 09/12/2022

transmise au Préfet le 09/12/2022

2022/048 – LOCATION DES TERRAINS COMMUNAUX – Révision des conditions au 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire fait part des éléments relatifs aux conditions de location des terrains communaux, et propose de se prononcer sur les conditions de location au 1er janvier 2023.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **considérant** qu'il y a lieu de ne pas laisser à l'abandon les parcelles communales ;
- **considérant** que les terres de culture peuvent être louées sans être assujetties au statut de fermage en raison de leur superficie cultivable inférieure à 50 ares.
- **décide** conformément au classement des terrains communaux en catégories, de louer comme suit les parcelles communales :

1. Terre de culture :

Cette catégorie comprend les parcelles suivantes :

- ZM n°103 «Les Palles Nord», 23 a 40 ca, classe 2 ;
- ZN n°92 «Sous La Gardette», sa partie cultivable de 21 a, classe 2 ;

Ces parcelles sont exclusivement louées aux agriculteurs de la commune inscrits à la Mutualité Sociale Agricole (à l'exclusion des exploitants dont l'activité n'est pas principalement agricole et des retraités), pour une durée de un an, tacitement reconductible, au prix annuel de 35 euros pour la parcelle ZM N°103 et 32 euros pour la partie cultivable de la parcelle ZN n°92.

En cas de nouvelles demandes de location pour ces parcelles, un tirage au sort attribuerait la ou les dites parcelles. La dénonciation de location de ces parcelles interviendra le cas échéant trois mois avant la date d'échéance par simple lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, sans que le locataire ne puisse prétendre à indemnité.

2. Terre à jardin et verger :

Ces catégories comprennent les parcelles suivantes :

- ZK n°21 «Jarouneix», 13 a 50 ca, cette parcelle est divisée en deux jardins séparés par une allée de 2 mètres de large.
- ZM n°129 et ZM n°130 «Les Chaumes» 13 a 15 ca, ces parcelles de jardins longées par une allée de deux mètres sont divisées en 8 lot de potagers de 160 m².
- ZN n°92 «Sous La Gardette», sa partie en verger de 20 a.

Ces parcelles sont louées exclusivement à des habitants d'Authezat pour une durée de un an, tacitement reconductible, au prix annuel de 10 euros pour chacun des deux lots de la parcelle ZK n°21, 20 euros pour chacun des huit lots des parcelles ZM n°129 et ZM n°130, 80 euros pour le lot en verger de la parcelle ZN n°92.

Les demandeurs ne devront pas être déjà propriétaires d'un jardin et/ou verger.

En cas de nouvelles demandes de location pour ces parcelles, un tirage au sort attribuerait la ou les dites parcelles. La dénonciation de location de ces parcelles interviendra le cas échéant trois mois avant la date d'échéance par simple lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, sans que le locataire ne puisse prétendre à indemnité.

- **décide** que le montant des loyers sera versé au Centre de gestion comptable (SGC) Clermont Métropole Amendes, 3 place Charles de Gaulle, 63400 CHAMALIERES (en numéraire, par carte bancaire ou par chèque bancaire) ; ou sur la plateforme <https://www.payfip.gouv.fr>, ou auprès d'un buraliste ou partenaire agréé .
- **sur** titre de recette.
- **donne** tous pouvoirs au Maire à l'effet de faire signer les actes d'engagements par les locataires.

Délibération : publiée et/ou affichée le 09/12/2022

transmise au Préfet le 09/12/2022

2022/049 – LOGEMENTS COMMUNAUX GERES PAR L'OPHIS – Révision des loyers

Le maire rappelle la convention de gestion du 21 janvier 2019 signée entre la commune d'Authezat et l'Ophis. Cette dernière établit les conditions de gestion des sept logements communaux confiés.

Il fait part de l'augmentation des loyers fixée à 3,60% par délibération du conseil d'administration de l'Ophis, en date du 12 octobre 2022.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'application de cette augmentation sur le parc de logements communaux dont la gestion est confiée à l'Ophis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Le conseil municipal décide de ne pas appliquer d'augmentation aux sept logements confiés, compte tenu de la vétusté des logements et de l'augmentation significative de l'énergie.

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

2022/050 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé avant l'adoption du budget 2023 d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Comptes	Libellé	Crédits ouverts en 2022	Autorisation
2031	Immobilisation incorporelles - Frais d'études	4 000,00	1 000,00
2128	Immobilisation corporelles - Autres agencements et aménagements de terrains	30 000,00	7 500,00
21318	Immobilisation corporelles - Autres bâtiments publics	248 000,00	62 000,00
2138	Immobilisation corporelles - Autres constructions	37 000,00	9 000,00
2151	Immobilisation corporelles - Réseaux de voirie	10 000,00	2 900,00
2183	Immobilisation corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	4 500,00	1 000,00
2188	Immobilisation corporelles - Autres immobilisations	1 812,93	400,00
2764	Autres immobilisations financières - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	5 000,00	1 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

2022/051 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DISSOLUTION

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.
- Cette mesure est d'application immédiate.
- Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2022
- Il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2022.
- Le conseil exercera directement cette compétence.
- Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

2022/052 – MOND'ARVERNE COMMUNAUTE – MODIFICATION STATUTAIRE N°5

Monsieur le Maire rapporte que projet de lecture publique de Mond'Arverne Communauté a été requestionné à l'aune de l'attractivité des médiathèques communales et communautaires et des moyens humains et financiers disponibles à l'échelle de l'intercommunalité.

Ce travail de réflexion, conduit via une importante concertation de juin 2021 à juin 2022 avec les élus communaux et communautaires, a permis l'élaboration d'un projet :

- Intégrant les besoins exprimés par les communes de continuer à disposer de médiathèques de proximité. Le projet prévoit une gestion communale pour 9 équipements aujourd'hui sous giron communautaire avec la possibilité pour ces communes de bénéficier, par convention, d'un lien avec le réseau de lecture publique intercommunal et l'accès au fonds documentaire intercommunal.
- Construit au regard des moyens humains et financiers disponibles. 7 médiathèques seront dorénavant gérées par Mond'Arverne communauté, soit un périmètre d'action cohérent au regard du nombre d'agents en poste.
- Couvrant l'ensemble du territoire communautaire en présence de professionnels de la lecture publique. La réduction du nombre d'équipements communautaire permet de redéployer les moyens humains sur l'ensemble du territoire. Le secteur ex les Cheires bénéficiera de ce fait de la présence de deux professionnels de la lecture publique qui accompagneront la professionnalisation des médiathèques.

Ce nouveau projet implique de modifier les compétences supplémentaires listées dans les

statuts communautaires de la manière suivante :

4° Dans le domaine culturel :

Suppression de : lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic-le-Comte, Les Martres-de-Veyre, La Roche-Blanche ainsi que la gestion des bibliothèques et points lecture des communes de Manglieu, Busséol, Sallèdes, Yronde-et-Buron, Le Crest, Tallende, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Olloix, Aydat, Chanonat, Saint-Saturnin.

Animation du réseau de médiathèques.

Ajout de : La gestion et l'animation des 7 médiathèques intercommunales du territoire : Chanonat, Aydat, Les Martres-de-Veyre, La Roche-Blanche, Vic-le-Comte et Saint-Amant-Tallende.

L'animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales du territoire.

Les nouveaux statuts sont joints en annexe.

Conformément aux dispositions des articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires de la communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Après discussion et à l'unanimité, il est décidé :

- d'approuver les modifications n°5 des statuts communautaires, présentées ci-dessus.

Délibération : publiée et/ou affichée le 08/12/2022

transmise au Préfet le 08/12/2022

Annexe à la délibération n°2022/052



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE N°5 – COMPÉTENCE LECTURE PUBLIQUE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois d'octobre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente en session ordinaire, à la Communauté de communes, à Veyre-Monton et en Viso Conférence, sous la présidence du président, Monsieur Pascal FIGOT.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	55
Présents :	37
Absents :	20
- Dont suppléés :	2
- Dont représentés :	13
Voteants :	50

Date de convocation : le 21 octobre 2022

Présents : M. BISO Hervé, Mme BOUCHUT Martine, MM. BRUHAT Pascal, BRUN Éric, CHAPUT Christophe, CHOUVY Philippe, Mme COPINEAU Caroline, MM. COULON Damien, DESFORGES Antoine, Mme DURAND Cécile, M. GAUTHIER Paul, Mme GILBERTAS Cécile, MM. GUELON Dominique, GUELON René, Mme GUILLOT Nathalie, M. LUSNIER Jacques, Mmes MATHÉLY Martine, MAUBROU Sandrine, M. NICOLAU Jacques, Mme PACAUD Christine, MM. PAGÉS Alexandre, PALLANCHÉ Jean-Henri (S), PAULET Gilles, PÉTEL Gilles, FIGOT Pascal, Mme PROST Caroline, M. ROUSSEL Jean Pierre, Mme SARRÉ Jocelyne (S), MM. SAUTAREL Jean-François, SERRÉ Franck, TALEB Franck, TARTIERE Philippe, TCHILINGIRIAN Philippe, THEBAULT Alain, THEROND Éric, Mmes TROQUET Bernadette, VALLESPÉ Nadine.

Absents : M. BEGON MARGERDON Laurent a donné pouvoir à Nadine VALLESPÉ, Mme BROUSSE Michèle a donné pouvoir à Paul GAUTHIER, M. BRUNHES Julien, M. CECICHET Jean Louis a donné pouvoir à Franck TALEB, M. CHOMETTE Régis, Mme CUBZOLLES Éva a donné pouvoir à Cécile DURAND, Mme FRITZYRE Virginie a donné pouvoir à Caroline PROST, Mme FROMMAGÉ Catherine a donné pouvoir à Antoine DESFORGES, MM. HEER Franz, JULIEN Thierry, Mme MATHÉU Albane a donné pouvoir à Gilles PÉTEL, Mme MERCIER Antoinette, M. METZGER Pierre a donné pouvoir à Éric THEROND, M. MEYNER Cédric a donné pouvoir à Pascal BRUHAT, Mme PHAM Catherine a donné pouvoir à Martine BOUCHUT, M. PONS Michel a donné pouvoir à Jean-Pierre ROUSSEL, Mme ROUX Valérie a donné pouvoir à Dominique GUELON, M. SCALMANA Dominique, Mme TYSSANDIER Martine, M. VEGIA Richard a donné pouvoir à Sandrine MAUBROU.

Secrétaire de séance : Dominique GUELON

Le projet lecture publique de Mond'Arverne communauté a été questionné à l'aune de l'attractivité des médiathèques communales et communautaires et des moyens humains et financiers disponibles à l'échelle de l'intercommunalité.

Ce travail de réflexion, conduit via une importante concertation de juin 2021 à juin 2022 avec les élus communaux et communautaires, a permis l'élaboration d'un projet :

- Intégrant les besoins exprimés par les communes de continuer à disposer de médiathèques de proximité. Le projet prévoit une gestion communale pour 9 équipements aujourd'hui sous giron communautaire avec la possibilité pour ces communes de bénéficier, par convention, d'un lien avec le réseau de lecture publique intercommunal et l'accès au fonds documentaire intercommunal.

MOND'ARVERNE Communauté – Conseil communautaire du 27 octobre 2022
Registre des délibérations – n° 22-110

Accusé de réception en préfecture
963-20089777-20221027-06-22-110-06
Date de réexamen en conseil : 31/10/2022
Date de réexamen préfecture : 31/10/2022

- Construit au regard des moyens humains et financiers disponibles, 7 médiathèques seront dorénavant gérées par Mond'Arverne communauté, soit un périmètre d'action cohérent au regard du nombre d'agents en poste.
- Couvrant l'ensemble du territoire communautaire en présence de professionnels de la lecture publique. La réduction du nombre d'équipements communautaires permet de redéployer les moyens humains sur l'ensemble du territoire. Le secteur ex les Cheires bénéficiera de ce fait de la présence de deux professionnels de la lecture publique qui accompagneront la professionnalisation des médiathèques.

Ce nouveau projet implique de modifier les compétences supplémentaires listées dans les statuts communautaires de la manière suivante :

4° Dans le domaine culturel :

Suppression de : Lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic le Comte, les Martres de Veyre, La Roche-Blanche ainsi que la gestion des bibliothèques et points lecture des communes de Manglieu, Busséol, Sallèdes, Yronde et Buron, le Crest, Tallende, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Ollou, Aydat, Chanonat, Saint-Saturnin.
Animation du réseau de médiathèques.

Ajout de : La gestion et l'animation des 7 médiathèques intercommunales du territoire : Chanonat, Aydat, Orcet, Les Martres de Veyre, La Roche-Blanche, Vic le Comte et Saint-Amant-Tallende.

L'animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales du territoire.

Les nouveaux statuts sont joints en annexe.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires de la communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Après délibération, à la majorité (5 abstentions, 2 contre), le Conseil communautaire :

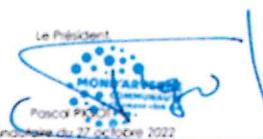
-DÉCIDE-

- **D'approuver la modification n°5 des statuts, présentée ci-dessus.**

Fait et délibéré en séance, les mêmes jour, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Veyre-Monton
Le 31 octobre 2022

Le Président


Pascale Puyou

MOND'ARVERNE Communauté – Conseil communautaire du 27 octobre 2022
Registre des délibérations – n° 22-110

Accusé de réception en préfecture
963-20089777-20221027-06-22-110-06
Date de réexamen en conseil : 31/10/2022
Date de réexamen préfecture : 31/10/2022

QUESTIONS DIVERSES - INFORMATIONS

Bulletin municipal

La date de parution du prochain bulletin municipal est prévue pour le 15 mars 2023 ; les élus sont priés de transmettre leurs projets d'articles pour le 15 janvier 2023 au plus tard.

Informations gendarmerie

Le groupement de gendarmerie a présenté son rapport d'activités aux élus du territoire. Monsieur Chambon fait le bilan des interventions sur le territoire communal.

Illumination du sapin et animation

Cette manifestation a accueilli un public nombreux le 2 décembre. Le conseil remercie les organisateurs.

Club Détente Authezat

Madame Mimy, présidente du club, signale que les adhérents se sont réunis le 6 décembre au Domaine du Marand autour d'un bon repas. 28 personnes étaient présentes.

Remise de diplômes collège de Champeix

Madame Jarrige Alexandra, adjointe, a participé à la remise des diplômes aux jeunes de la commune.

Cession de terrains communaux

Deux demandes ont été reçues. La première concerne une impasse, la commission de l'urbanisme est chargée de l'étudier lors d'une prochaine réunion. Le deuxième demandeur souhaite acheter un tronçon de chemin communal vers la décharge de matériaux inertes. Le conseil estime qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande.

Cheminement doux

Le bureau GEOVAL sera reçu le 8 décembre pour faire le point des différentes hypothèses examinées. Les conseillers sont invités à cette réunion.

Diagnostic foncier agricole

Monsieur Chambon présente le dispositif mis en place par Mond'Arverne Communauté. Des volontaires sont nécessaires pour ce diagnostic.

Logements sociaux

Le service des Domaines n'intervenant plus sur ce type d'estimation, il faudra recourir à un expert privé pour obtenir une estimation de la valeur de ces biens.

Composteur partagé

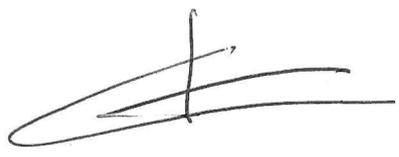
Monsieur Feunteun présente, à partir des 59 réponses reçues, les résultats de l'enquête soumise à l'ensemble des foyers de la commune. Il souligne qu'un composteur supplémentaire serait utile pour répondre aux exigences de tri à venir.

Aménagement Champ Bayon

Mesdames Fernandez et Reuge présentent les esquisses des aménagements envisagés au lotissement Champ Bayon.

Adoption des délibérations n°2022-041 à 2022-052

Fin de la séance à 23 heures 50.

<p>Pierre METZGER</p>  <p>Maire de Authezat</p>	<p>Yves CHAMBON,</p>  <p>Secrétaire de séance</p>
--	---